

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant certaines dispositions
du Code de justice militaire.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans le Code de justice militaire l'article 156-1 suivant :

« *Art. 156-1.* — Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du Code de procédure pénale n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1976, 2070 et in-8° 517.

Sénat : 79 et 80 (1971-1972).

« Il peut être appliqué auxdits militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ainsi qu'aux personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires, sous les conditions suivantes :

« — les attributions conférées par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du Code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au procureur général, à la chambre d'accusation sont exercées respectivement par le juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement, la chambre de contrôle de l'instruction ;

« — après dessaisissement du juge d'instruction militaire, les attributions qui lui sont conférées par les articles visés ci-dessus appartiennent, selon l'état de la procédure, au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction elle-même ;

« — lorsque le prévenu est traduit directement devant le tribunal et qu'il est détenu, le président de la juridiction exerce les attributions conférées au juge d'instruction par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du Code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article 154, alinéa 5, du présent code. »

Art. 2.

L'article 160 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 160.* — La mise en liberté n'est jamais subordonnée à l'obligation d'élire domicile. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatorie, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140, 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du Code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent code. »

Art. 4.

L'article 166 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 166.* — Lorsque la Chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière. »

Art. 5.

Le second alinéa de l'article 180 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 156-1. »

Art. 6.

L'article 153 du Code de justice militaire est complété par les trois alinéas suivants :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 du Code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées. Elle est prononcée par une ordonnance spécialement motivée.

« Cette ordonnance peut être rendue en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

« L'ordonnance visée au présent article est rendue après avis du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Art. 7.

L'article 364 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 364.* — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales et à l'exception de la tutelle pénale, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 723-1 du Code de procédure pénale, l'application aux militaires ou assimilés en activité de service visés aux articles 57 à 59 du présent code du régime de semi-liberté ne pourra pas être décidée par les juridictions des forces armées.

« Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme. »

Art. 8.

L'article 169 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 169.* — Les dispositions des articles 149 à 150 du Code de procédure pénale sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire, au cours

d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue définitive. »

Art. 9.

L'article 351 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 351.* — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 734 à 747 du Code de procédure pénale.

« Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire, sous réserve, en ce qui concerne les articles 738 à 747, des dispositions suivantes :

« — le tribunal se prononce seulement sur le délai d'épreuve ;

« — le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé dans les conditions prévues par l'article 739 du Code de procédure pénale détermine les obligations particulières qui sont imposées au condamné ;

« — sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du Code de procédure pénale, dès leur condamnation, les personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires et, dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés visés aux articles 57

à 59 du présent code lorsque le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal n'est pas expiré. »

Art. 10.

L'article 352 du Code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 352.* — La condamnation pour un crime ou délit militaire :

« — ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

« — ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction de droit commun. »

Art. 11.

L'article 16 du Code de justice militaire est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ou plusieurs inculpés sont des assujettis au service de défense, les dispositions de l'article 144 du Code du service national sont appliquées. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 116 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5, des magistrats militaires ou assimilés et des officiers défenseurs ne peut être ordonnée que par le ministre chargé des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître. »

Art. 13.

Dans le premier alinéa de l'article 141 du Code de justice militaire, les mots : « premier alinéa de l'article 146 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 146 ».

Art. 14.

L'article 322 du Code de justice militaire est abrogé.

Art. 15.

I. — Les mots « de la détention préventive et de la liberté provisoire » sont remplacés par les mots :

« De la détention provisoire et de la liberté », dans l'intitulé du chapitre II du Titre II du Livre II

et dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre V du Titre VI du Livre II du Code de justice militaire.

II. — Les mots « du sursis simple et de la récidive » sont remplacés par les mots :

« Du sursis et de la récidive », dans l'intitulé du chapitre X du Titre VI du Livre II du Code de justice militaire.

Art. 16.

Les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté » dans les articles 154, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 176, 180, 235 et 319 du Code de justice militaire.

Art. 17.

I. — Les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » dans les articles 151, 154, 278, 320, 324, 330 et 339 du Code de justice militaire.

II. — A l'alinéa 2 de l'article 179 et à l'alinéa premier, 1°, de l'article 378, le mot : « préventivement » est remplacé par le mot : « provisoirement ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.